



COMMUNE DU LIEU

REGLEMENT SUR LE PLAN D'AFECTATION COMMUNAL ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Enquête publique

Approuvé par la Municipalité

Le Lieu, le

Le/La Syndic/que Le/La Secrétaire

.....

Soumis à l'enquête publique

du au

Au nom de la Municipalité

Le/La Syndic/que Le/La Secrétaire

.....

Adopté par le Conseil Communal

Le Lieu, le

Le/La Président/e Le/La Secrétaire

.....

Approuvé par le Département compétent

Lausanne, le

La cheffe du département

.....

Entré en vigueur le

Sommaire

Chapitre 1	Dispositions générales	4
Chapitre 2	Dispositions applicables à toutes les zones	5
Chapitre 3	Secteurs de restrictions (dangers naturels)	12
Chapitre 4	Zone centrale 15 LAT A	14
Chapitre 5	Zone centrale 15 LAT B	16
Chapitre 6	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A	17
Chapitre 7	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT B	17
Chapitre 8	Zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT	19
Chapitre 9	Zone d'activité économique 15 LAT	19
Chapitre 10	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT	21
Chapitre 11	Zone de verdure 15 LAT A	23
Chapitre 12	Zone de verdure 15 LAT B	23
Chapitre 13	Zone de desserte 15 LAT	23
Chapitre 14	Zone ferroviaire 15 LAT	24
Chapitre 15	Zone agricole 16 LAT	24
Chapitre 16	Zone des eaux 17 LAT	24
Chapitre 17	Zone affectée à des besoins publics 18 LAT	24
Chapitre 18	Zone de desserte 18 LAT	24
Chapitre 19	Zone ferroviaire 18 LAT	25
Chapitre 20	Aire forestière 18 LAT	25
Chapitre 21	Aire Forestiere sylvopastorale 18 LAT	25
Chapitre 22	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT - 1	26
Chapitre 23	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT - 2	26
Chapitre 24	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT - 3	26
Chapitre 25	Espace réservé aux eaux	27
Chapitre 26	Police des constructions	27
Chapitre 27	Dispositions finales	29



RWB Vaud SA
Route de Lausanne 17
1400 Yverdon-les-Bains

T +41 58 220 39 39
F +41 58 220 38 99
yverdon@rwb.ch

www.rwb.ch

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

But du règlement	Art. 1 Le présent règlement fixe les règles applicables aux constructions et destinées à assurer un aménagement rationnel et de qualité du territoire de la commune du Lieu.
Champ d'application	Art. 2 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal.
Contenu du règlement	Art. 3 Le document est composé des éléments suivants : - Le présent règlement sur le plan d'affectation communal et la police des constructions. - Un plan général à l'échelle 1 :8'000. - Un plan 1/2 à l'échelle 1 :2'000. - Un plan 2/2 à l'échelle 1 :2'000.
Zone et aire d'affectation	Art. 4 Le territoire communal est composé de 17 zones, 2 aires et 3 secteurs, listés à l'art. 5, dont les périmètres sont figurés sur les plans des zones.
Degré de sensibilité au bruit	Art. 5 Les degrés de sensibilité au bruit, en application de l'art. 43 de l'OPB, sont les suivants : - Zone centrale 15 LAT A DS III - Zone centrale 15 LAT B DS III - Zone centrale 15 LAT C DS III - Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A DS II - Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT B DS II - Zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT DS II - Zone d'activité économique 15 LAT DS III - Zone affectée à des besoins publics 15 LAT DS III - Zone de verdure 15 LAT A DS II - Zone de verdure 15 LAT B DS II - Zone de desserte 15 LAT DS III - Zone ferroviaire 15 LAT DS III - Zone agricole 16 LAT DS III - Zone agricole protégée 16 LAT DS III - Zone des eaux 17 LAT DS III - Zone de desserte 18 LAT DS III - Zone ferroviaire 18 LAT DS III - Zone affectée à des besoins publics 18 LAT DS III - Aire forestière 18 LAT DS III - Aire forestière sylvopastorale 18 LAT DS III - Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT - 1 DS III - Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT - 2 DS III - Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT - 3 DS III

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Esthétique et harmonisation

Art. 6

En application des art. 86 et 87 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures propres à préserver l'harmonie du territoire communal, à éviter son enlaidissement et à améliorer son aspect.

Intégration

Art. 7

Le caractère architectural des transformations et des constructions nouvelles doit s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la volumétrie du bâtiment, les dimensions et les proportions des portes et des fenêtres, les teintes et les matériaux ainsi que les principes constructifs.

Disponibilité des terrains

Art. 8

¹ Les parcelles identifiées au plan doivent être réalisées dans un délai de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'art 52 LATC.

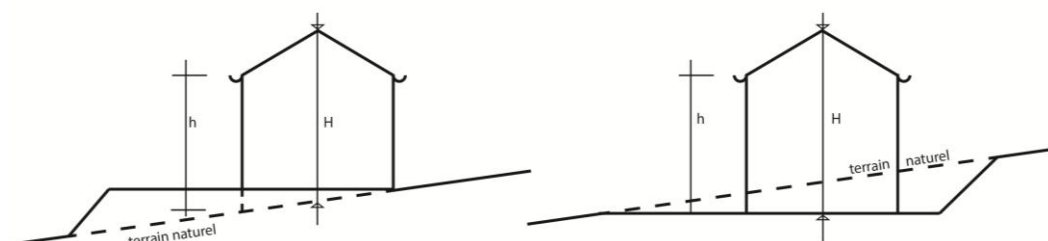
² Sont considérées comme réalisées les parcelles dont le permis de construire est réalisé avant l'échéance susmentionnée, et pour autant qu'au moins 80% des droits à bâtir soient utilisés.

³ A l'échéance du délai mentionné à l'alinéa 1, la Municipalité pourra appliquer l'une des sanctions prévues à l'art. 52 LATC, al 3 et 4.

Mesure de la hauteur

Art. 9

¹ La hauteur d'un bâtiment à la sablière ou au faîte est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel. Elle est calculée sur la base des angles de la surface dans laquelle s'inscrit la construction.



² Un point de référence sera mentionné sur le plan du géomètre avec l'altitude réelle. Il sera également reporté sur le plan du rez-de-chaussée.

³ Si la pente du terrain naturel est équivalente ou dépasse 10%, la hauteur du bâtiment à la sablière ou au faîte peut être augmentée de 1 mètre mesuré sur la façade la plus défavorable.

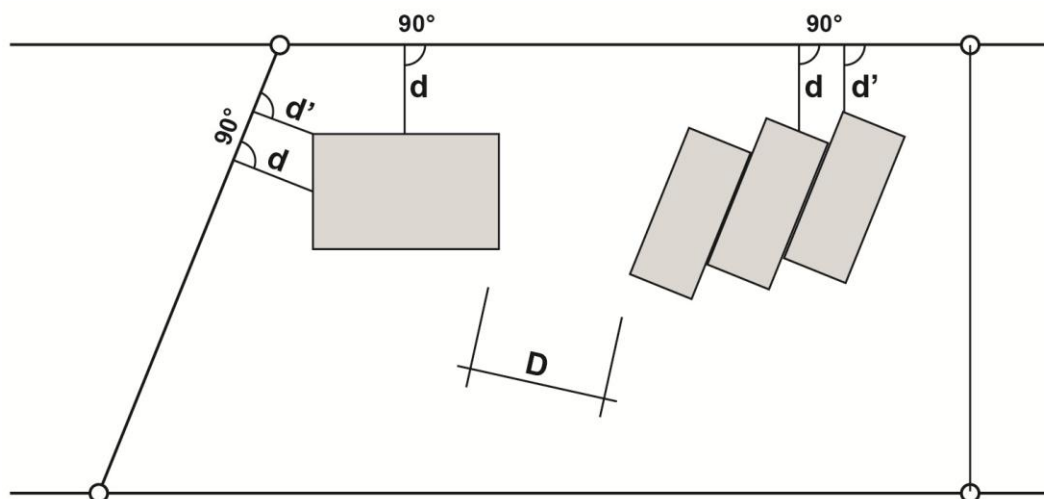
Mesure des distances

Art. 10

¹ A défaut de dispositions cantonales en matière de police du feu, ou de plans fixant la limite des constructions, les bâtiments ou parties de bâtiments non contigus sont implantés au moins à la distance « d » des limites du bien-fonds. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

² Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite (d).

³ Les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance « D » les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.



Constructions enterrées

Art. 11

Sont considérées comme enterrées les constructions dont le 70% au moins du volume est situé en dessous du terrain naturel. Une seule face de la construction peut être visible. La construction peut s'étendre jusqu'aux limites de parcelles.

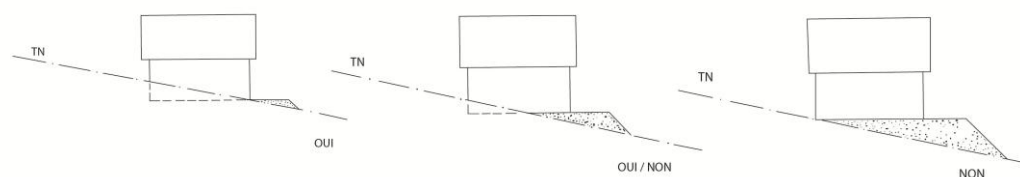
Mouvements de terre, talus

Art. 12

¹ La hauteur des mouvements de terre et des murs de soutènement est limitée à 2 m par rapport au terrain naturel, exception faite pour les murs attenants aux bâtiments et jusqu'à une distance de 5 m de la façade.

² Le terrain aménagé doit être en continuité avec les parcelles voisines.

³ La Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants pour des raisons objectivement fondées.



Aménagements extérieurs et plantations

Art. 13

¹ Il est recommandé de choisir les matériaux et les essences végétales dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, grave, pavage naturel, haies d'essences indigènes entretenues, etc.) et contribuer à favoriser la biodiversité.

² La plantation d'espèces exotiques envahissantes figurant sur la liste cantonale et dans la liste de l'OFEV des plantes dont il est prouvé qu'elles causent des dommages à l'environnement est interdite.

³ La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres ou de haies selon l'art. 87 LATC.

⁴ Les dispositions du code rural et foncier ainsi que les dispositions des articles 8 et 9 du règlement d'application de la loi sur les routes restent réservées.

⁵ Les piscines extérieures hors-sol à partir de 6m³ de contenant ainsi que les spas sont soumis à autorisation communale.

Aménagements
extérieurs -
mesure des
distances

Art. 14

¹ Pour les piscines extérieures, les pavillons, les loggias, les vérandas et les pergolas, une distance à la limite de 3m est à observer de chaque côté.

² Pour les constructions ne nécessitant pas de permis de construire au sens de l'art. 68a RLATC, la distance à la limite est de 2m.

³ Lors de l'assainissement de bâtiments existants par la pose d'une isolation périphérique, il est possible de déroger aux distances, hauteurs et longueurs maximales autorisées dans la mesure de l'épaisseur supplémentaire requise.

⁴ Les prescriptions applicables aux zones sont réservées.

Couleurs et
matériaux

Art. 15

¹ Les façades peuvent être recouvertes d'un revêtement en ardoise de fibrociment, en lames de bois, en tavillons ou en tôle profilée traitée de façon qu'elles ne soient pas brillantes. Le doublage de façade est autorisé sur les façades pignons exposées aux intempéries et au maximum sur deux façades.

² Toutes les couleurs des revêtements extérieurs ou des enduits des constructions nouvelles et des réfections, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité sur la base d'un échantillon.

³ Les matériaux brillants et réfléchissants, excepté les panneaux solaires, susceptibles d'incommoder le voisinage sont interdits ainsi que les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

Murs

Art. 16

¹ Les murs pleins sont limités à 1 m en hauteur. Ils peuvent être surmontés d'une clôture.

² La hauteur totale de l'ensemble est définie par le code rural et foncier (CRF 211.41).

Haies et
clôtures

Art. 17

¹ Les haies et les clôtures doivent respecter les dispositions du code rural et foncier (CRF 211.41).

² Les clôtures non agricoles doivent être implantées à une distance d'au moins 1 mètre du bord des trottoirs ou des routes et chemins carrossables ou être déposées pendant la saison hivernale.

³ Les clôtures, murs ou tout autre obstacle empêchant le déplacement de la petite faune sont interdits. Les divisions construites présenteront des interruptions au sol propices au passage de la petite faune tous les 5m minimum. Les murs et clôtures sont végétalisés autant que possible.

Signalétique et
infrastructure
publique

Art. 18

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices des noms de rues, des numérotations et de la signalisation routière, de même que les conduites, appareils d'éclairage public, bornes d'hydrantes ou autres installations du même genre.

Equipement technique et antennes	Art. 19 ¹ Les équipements techniques, tels que les antennes, les pompes à chaleur (PAC), ou transformateurs électriques, feront l'objet de mesures visant à réduire leur impact visuel. ² La Municipalité peut imposer leur dimension maximale en tenant compte de la technologie disponible au moment de la demande ainsi que leur emplacement.
Enseignes et pollution lumineuse	Art. 20 ¹ La loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame et son règlement d'application sont applicables. ² Une attention particulière doit être portée sur la limitation de la pollution lumineuse. Un éclairage dynamique avec extinction de 23h00 à 6h00 doit être privilégié. L'éclairage des jardins doit être limité autant que possible. Les projections dirigées vers le ciel sont interdites.
Panneaux solaires	Art. 21 ¹ Les règles fixées dans la LVLEne et par l'art 18a LAT sont applicables. ² Des installations solaires peuvent remplacer les matériaux traditionnels de couverture ou de façade pour autant qu'elles soient soigneusement intégrées aux bâtis construits. ³ Les installations solaires dans les villages ISOS du Lieu et du Séchey, doivent être rectangulaires, d'un seul tenant et sans trou.
Raccordement au chauffage à distance	Art. 22 ¹ La Municipalité peut imposer le raccordement au chauffage à distance à un nouveau projet de construction/transformation, selon les conditions de l'art. 25 LVLEne, si celui-ci se trouve à proximité du réseau. ² L'article 25 de la LVLEne s'applique.
Voies privées	Art. 23 ¹ Les voies privées concernent les voies établies sur le domaine privé qui sont utilisées pour la circulation générale ou tendant à l'être. ² L'établissement, la modification ou la suppression d'une voie privée est soumis à la procédure du permis de construire. ³ La Municipalité peut exiger que la construction d'une voie privée s'effectue conformément aux normes adaptées pour la construction des voies publiques d'importance équivalente et respecte les principes de modération du trafic garantissant la sécurité des usagers. ⁴ L'entretien des voies privées, notamment en période hivernale, doit être assumé par les propriétaires concernés. Une délégation de l'entretien à la Commune peut être envisagé. Une convention est nécessaire encore le/les propriétaire/s et la commune. ⁵ Lors du raccordement des accès privés à la route, toutes mesures utiles seront prises pour ne pas modifier l'écoulement des eaux pluviales. On se protégera d'éventuelles inondations par l'établissement d'une bordure et d'une contre-pente, ceci en accord avec la Municipalité.
Protection du patrimoine archéologique	Art. 24 ¹ L'Etat tient à disposition la liste des régions archéologiques ainsi que des objets classés ou mis à l'inventaire.

² En vertu des art. 7, 40 et suivants de la LPrPCI, en cas d'intervention ou de travaux au sein d'une région archéologique, la Division archéologie cantonale doit être consultée et une autorisation spéciale doit être délivrée.

³ Des vestiges encore non connus, mais protégés selon l'art. 3 LPrPCI, pourraient potentiellement être présents dans le sous-sol communal. Dès lors, la Division archéologie cantonale doit être consultée préalablement lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets impactant fortement le sol.

⁴ L'archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de projets ayant un impact important au sol ou sous les eaux (art. 8 LPrPCI). Ces derniers nécessitent une autorisation spéciale selon art. 41 LPrPCI et art. 14 RLPPrPCI.

Inventaire
fédéral des
voies de
communication
historiques de
la Suisse (IVS)

Art. 25

¹ Les objets inscrits à l'IVS sont protégés en application de l'OIVS ainsi que la LPrPNP.

² Dans toute la mesure du possible, aucune atteinte ne sera portée à la substance historique qui accompagne ces voies.

³ Cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tous autres travaux pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.

⁴ En cas d'aménagements prévus sur ces tronçons, la Section monuments et sites souhaite être consultée. Elle doit être informée lorsqu'il s'agit de voies d'importance nationale.

Objets et
bâtiments
classés

Art. 26

¹ La Commune tient à disposition du public la liste des objets et bâtiments recensés par le Recensement architectural du Canton de Vaud au sens de la Loi du 1^{er} juin 2022 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (ci-après LPrPCI).

² Tout propriétaire d'un objet classé (MH) ou inscrit (INV) a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 21 de la LPrPCI). Les travaux concernant les objets en note 3 doivent être préavisés par le Département cantonal compétent (art. 8 al. 1 let d LPrPCI).

³ Tout propriétaire d'un objet ayant une note de 4 au recensement architectural doit requérir l'autorisation préalable de la Municipalité lorsqu'il envisage des travaux.

⁴ Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note 3 au recensement), placés sous protection générale au sens de l'article 3 LPrPCI, doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

⁵ Les bâtiments bien intégrés (note 4 au recensement) doivent en principe être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment.

Arbres,
bosquets, haies

Art. 27

¹ Les arbres, cordons boisés et boqueteaux non soumis à la législation forestière et les haies vives sont protégés et régis par les dispositions du Règlement communal sur la protection des arbres.

² La Municipalité ordonne la replantation des haies ou parties de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec la Direction générale de l'environnement.

Biotopes faune	et	Art. 28 ¹ Les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable de la Direction générale de l'environnement, qui prescrira des mesures adéquates. ² Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement en vertu des articles 22 LFaunes et 8 RLFaune.
Parc du Jura Vaudois		Art. 29 Le périmètre du plan est entièrement compris dans le parc naturel du Jura Vaudois. Il est régi par les dispositions de l'Ordonnance sur les parcs d'importance nationale (OParcs).
Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments d'importance nationale (IFP)		Art. 30 ¹ Le territoire communal est concerné en partie par l'IFP n°1002 Vallée de Joux et Haut-Jura vaudois. Le périmètre est reporté au plan d'affectation. ² Toute intervention à l'intérieur de ce périmètre doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département cantonal compétent.
Inventaire cantonal des monuments et des sites (IMNS)		Art. 31 ¹ Le territoire communal est concerné par plusieurs objets inscrits à l'IMNS : - IMNS n°65 : Cours de l'Orbe et ses environs, de la frontière française au bas du Chenit, Grand et Petit Risoux ; - IMNS n°74 : La Grand-Sagne ; - IMNS n°75 : Lacs de Joux et Brenet, Dent de Vaulion, Mont d'Orzeire, Chalet des Plans. ² Toute intervention à l'intérieur de ces objets doit être soumise à une autorisation préalable du Département cantonal compétent.
Inventaire des chemins de randonnées pédestre		Art. 32 ¹ Conformément à la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCRP), les itinéraires inscrits à l'inventaire cantonal doivent être préservés ou, le cas échéant, remplacés par un itinéraire pourvu d'un revêtement propre à la marche. ² Leur continuité ainsi que la sécurité doit être assurée. Tout déplacement des itinéraires est à définir en collaboration avec le Département compétent.
Itinéraires SuisseMobile		Art. 33 ¹ La continuité, la sécurité et l'existence des itinéraires SuisseMobile doivent être en tout temps assurés. ² Tout déplacement du tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité.

Stationnement et mobilité	Art. 34 ¹ Le stationnement pour véhicules motorisés et pour vélos est dimensionné conformément à la norme de l'association suisse des professionnels de la route et des transports en vigueur (VSS). ² Dans les cas suivants, le règlement sur les émoluments en matière de construction s'applique : - Lorsque que la Municipalité ordonne une réduction du nombre de places exigibles sur fond privé pour des raisons de protection du patrimoine ou de sécurité des accès ; - Lors de suppression de place de stationnement sur parcelle privée par le propriétaire, et l'incapacité à les remplacer sur un bien-fonds privé ; - Lors de la création de nouveaux logements et que le bien-fonds ne permet pas l'aménagement de place de stationnement. ³ Dans la mesure où les aménagements extérieurs et les conditions du site le permettent : - Les véhicules doivent être stationnés sur le domaine privé ou sur un fond voisin moyennant un titre juridique garantissant la pérennité de cette situation. - Les places de stationnement seront perméables et végétalisées (pavés gazon admis). ⁴ La continuité et la sécurité des itinéraires piétons et vélos doivent être garanties sur tout le territoire. ⁵ La Municipalité exige un plan de mobilité aux entreprises de plus de 20 EPT ou ayant une activité générant des flux élevés, pour toutes nouvelles activités ou extensions.
Zones de protection eaux et périmètre	Art. 35 ¹ Les zones de protection S1 et S2 sont reportées à titre indicatif au plan. La carte des secteurs et zones de protection des eaux approuvées par le Conseil d'Etat fait foi en matière de délimitation. ² Les zones de protection S1 et S2 sont inconstructibles. ³ Tous travaux pouvant toucher directement ou indirectement une zone ou un périmètre de protection des eaux doivent être soumis au Département compétent.
Evacuation et infiltration des eaux	Art. 36 ¹ L'évacuation des eaux est effectuée conformément au PGEE. Les eaux polluées (eaux usées et eaux pluviales contaminées) doivent être évacuées séparément des eaux non-polluées. ² Conformément l'art. 7 LEaux et à l'art. 12 LPDP, l'infiltration des eaux claires (non-polluées) doit être privilégiée, avec en seconde priorité un rejet dans le cours d'eau. Le chapitre 3 concernant les secteurs de restrictions (dangers naturels) reste réservé. ³ L'évacuation des eaux non polluées par infiltration est soumise à une autorisation cantonale au sens de la loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP).
Sites pollués	Art. 37 ¹ Les parcelles identifiées au plan à l'échelle 1 : 2'000 sont répertoriées au cadastre des sites pollués. Ces sites sont de compétence cantonale. ² Tout projet de construction sur un site pollué est soumis à l'art. 3 OSites. En cas de nécessité d'assainissement, un projet d'assainissement doit être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec la demande de permis de construire.

Périmètre
d'habitat
traditionnelle
-ment dispersé

Art. 38

¹ Au sein du périmètre défini au plan, l'art. 39 al. 1 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire est applicable.

² Les transformations, rénovation et création de logements sont autorisés au sein des volumes existants. Le nombre de logements est limité à 3 par bâtiment. Le garage doit être compris au sein du volume.

CHAPITRE 3 SECTEURS DE RESTRICTIONS (DANGERS NATURELS)

Dispositions
générales

Art. 39

¹ Le territoire communal est partiellement soumis à des dangers naturels (inondation, chute de pierres et blocs, glissements de terrain profonds permanents et effondrements) de degré résiduel à élevé.

² Conformément aux articles 120 alinéa 1 lettre b LATC et 11 et 14 LPIEN, sont soumis à autorisation spéciale toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels.

³ Lors de la demande de permis de construire, l'ECA peut exiger du requérant qu'il produise une évaluation locale de risque (ELR), afin de démontrer que les exigences légales en matière de protection des personnes et des biens à l'intérieur des constructions, d'exposition limitée à l'extérieur des constructions et de prise en compte d'éventuels reports des dangers naturels sur les parcelles voisines soient remplis.

⁴ Les spécialistes doivent appliquer les principes de mesures citées dans le cadre de l'évaluation locale de risque (ELR).

Secteurs de
restrictions -
généralités

Art. 40

¹ Les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels définis dans le Plan d'affectation communal (PACom) délimitent les parcelles exposées à un danger naturel hydrologique d'inondations (INO) et aux dangers naturels géologiques de chute de pierres et blocs (CPB), glissements profonds permanents (GPP) et effondrements (EFF).

² Les secteurs sont identifiés au plan par des numéros et une hachure :

- DN1 – inondation
- DN2 – inondation et effondrement
- DN3 – inondation, chute de pierres et blocs et effondrement
- DN4 – effondrement
- DN5 – chute de pierres et de blocs et effondrement
- DN6 – glissements profonds permanents et effondrement

Dispositions
applicables
dans les
secteurs de
restrictions
DN1, DN2 et
DN 3

Art. 41

Des mesures de protection individuelles contre les inondations doivent être déterminées par un spécialiste le plus tôt possible dans la conception du projet. L'étude du spécialiste déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle, les objectifs de protection du projet, et permettra de définir la ou les mesures de protection nécessaires selon les principes suivants (non exhaustif) :

Mesures d'étanchement :

- Dans la mesure du possible, toute ouverture devra être positionnée au-dessus du niveau de crue ;
- Les ouvertures (portes, garages, etc.) en-dessous du niveau de crue devront être étanches et renforcées (capables de supporter la pression d'eau attendue) et privilégiées dans le sens opposé au courant (façade aval) ;

- Risque de refoulement : équipement des canalisations d'eaux de clapets anti-retour.

Mesures écran :

- Mise en place de mesures de déviation de crues (murets, talus, modelé de terrain, etc.), mais sans report de danger sur les parcelles avoisinantes.

Inondation contrôlée :

- Résistance statique : protection contre la poussée hydraulique des objets enterrés ou semi-enterrés (citernes, fosses septiques, etc.) ;
- Électricité et chauffage : déplacement des installations électriques et de chauffage dans des locaux étanches ou surélevés ;
- Concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs et extérieurs.

Dispositions applicables dans les secteurs de restrictions DN3 et DN 5

Art. 42

Les nouvelles constructions et les transformations lourdes (surélévation, agrandissement) sont proscrites dans les secteurs à danger élevé (rouge). Pour tout degré de danger, des mesures de protection individuelles contre les chutes de pierres et de blocs doivent être déterminées par un spécialiste. Celui-ci déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle, les objectifs de protection du projet et permettra de définir la ou les mesures nécessaires selon les principes suivants :

Construction du bâtiment :

- Les parois et les ouvertures du bâtiment exposé au danger devront être renforcées et privilégiées dans le côté opposé aux chutes de pierres (façade aval). Le cas échéant, les ouvertures amont seront de petites dimensions et protégées avec des verres de sécurité ou des volets renforcés ;
- Un concept de toit plat avec revêtement amortissant est à privilégier ;
- En cas d'implantation basse du bâtiment dans laquelle le toit pourrait être touché par des CPB, les ouvertures en toiture (fenêtre de toit) devront être proscrites ou privilégiées dans une zone non atteinte par les CPB.

Aménagements intérieurs et extérieurs :

- Concept d'utilisation approprié des espaces intérieurs en limitant les espaces de vie du côté amont de l'habitation (aux étages atteints par les CPB et leurs rebonds) ;
- Réalisation d'un mur de retenue, d'une fosse de réception ou d'un écran pare-pierre à l'amont des bâtiments et des aménagements extérieurs sensibles.

Dispositions applicables dans les secteurs de restrictions DN6

Art. 43

Des mesures de protection individuelles contre les glissements doivent être déterminées par un spécialiste. Celui-ci déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle, les objectifs de protection du projet et permettra de définir la ou les mesures nécessaires selon les principes suivants :

Implantation sur la parcelle :

- Lorsque cela est possible, une implantation des bâtiments hors de la zone instable doit être favorisée.

Stabilité des talus :

- Pas d'augmentation de la pente (ou concept de mesures de soutènement) ;
- Pas de surcharge par remblai ;
- Pas de remplacement des matériaux par des matériaux moins drainants ;
- Pas d'infiltrations d'eau à l'amont et dans la zone de glissement (sauf s'il est démontré qu'elles ne diminuent pas la stabilité du terrain) ;
- Évacuation des eaux pluviales par un système de drainage ;

- Vérification de l'étanchéité des canalisations devant être conçues pour supporter les cisaillements.

Construction du bâtiment :

- Concept d'ouverture de la fouille, de soutènement des parois de fouille et suivi de l'exécution des terrassements doivent être définis avant le début des travaux;
- Concept de fondation tenant compte des contraintes de déformation et de tassements différentiels doit être défini ;
- Distance de retrait des constructions par rapport au sommet du/des talus en glissement ;
- Éviter une déstabilisation du terrain par surcharge du terrain, notamment par remblai ;
- Éviter une déstabilisation du terrain par suppression de masse stabilisante, notamment par déblai ;
- Ne pas infiltrer les eaux claires dans le/s terrain/-s en glissement ;
- Tenir compte des mouvements millimétriques pour certaines constructions sensibles (piscines, machines de précision etc.).

Dispositions applicables dans les secteurs de restrictions DN2, DN 3, DN 4, DN 5 et DN6

Art. 44

Des mesures de protection individuelles contre les effondrements doivent être déterminées par un spécialiste. Celui-ci déterminera la situation de danger à l'échelle de la parcelle, les objectifs de protection du projet et permettra de définir la ou les mesures nécessaires selon les principes suivants :

- La mise en œuvre de solutions constructives (fondations adaptées favorisant un élargissement et une rigidification des semelles de fondation ou de préférence la mise en œuvre d'un radier général) ;
- Le concept d'évacuation des eaux claires doit être défini clairement sur les plans d'enquête, le cas échéant une infiltration diffuse des eaux claires doit être privilégiée ;
- Un contrôle du fond de fouille par un spécialiste doit être prévu.

CHAPITRE 4 ZONE CENTRALE 15 LAT A

Destination

Art. 45

La zone centrale 15 LAT A revêt la fonction de centre de localité. Elle s'applique aux villages du Lieu et du Séchey, car ils font partie de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS). Elle est destinée à l'habitation, aux activités économiques, aux exploitations agricoles, aux sports, aux loisirs, au tourisme, à l'hôtellerie, aux activités accessoires et aux services publics.

Longueur

Art. 46

Les bâtiments construits en contiguïté, ou dont la façade mesure plus de 20 m, doivent présenter un décrochement d'au minimum 60 cm dans la profondeur tous les 20m.

Hauteur

Art. 47

¹ La hauteur est mesurée à la sablière. Elle est de :

- 10m pour le village du Lieu
- 8m pour le village du Séchey

Utilisation du sol

Art. 48

Pour les villages du Lieu et du Séchey, les Art. 46, Art. 47 et Art. 49 du présent règlement s'appliquent.

Distances aux limites

Art. 49

¹ d = 4.00 m d' = 4.00 m D = 8.00 m

	² Les constructions souterraines peuvent s'étendre jusqu'à la limite des parcelles à condition qu'aucun élément constructif, comme des murs ou des dalles, ne soit visible.
Ordre des constructions	Art. 50 ¹ Partout où la contiguïté existe, elle doit être maintenue. ² Sur les parcelles jouxtant un bien-fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété, les constructions doivent être édifiées en contiguïté de ce bâtiment. ³ Des bâtiments nouveaux peuvent être construits en contiguïté. ⁴ Les nouveaux bâtiments et les reconstructions respecteront l'orientation des bâtiments adjacents ou voisins directs.
Ouvertures en façade	Art. 51 ¹ Les fenêtres doivent constituer un rectangle dont les côtés sont dans un rapport largeur/hauteur de 2/3 environ. Les baies vitrées sont proscrites. Cette règle n'est pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en magasin.
Toitures	Art. 52 ¹ Les toits sont à deux pans. La longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan ; les pans inversés sont interdits. ² Les toits à un pan sont autorisés pour les dépendances au sens de l'article 39 RLATC. La hauteur max est de 3 m. ³ L'orientation des faîtes doit être semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins. ⁴ La pente des toitures sera comprise entre 40% et 70%. La pente des toitures des constructions agricoles ou artisanales est d'au minimum 25%, à condition que la hauteur mesurée à la sablière jusqu'au faîte ne soit pas inférieure au 2/3 de la hauteur de la façade chéneau, mesurée à partir du terrain aménagé. ⁵ L'avant-toit sur la façade pignon n'excédera pas 50 cm. Il mesurera 80 cm au moins sur la façade chéneau. ⁶ La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins. ⁷ Le choix des matériaux utilisés pour la couverture des toits est libre. Toutefois, les toitures sont recouvertes uniformément par un matériau de même type et de même couleur. La tôle est obligatoirement peinte et entretenue. ⁸ Concernant les installations solaires, l' Art. 21 du présent règlement est applicable.
Ouvertures en toitures	Art. 53 ¹ Les locaux aménagés dans les combles sont éclairés par des fenêtres dans les murs pignons, dans un premier temps, puis au moyen de châssis rampants et/ou de lucarnes. ² Les ouvertures doivent être séparées les unes des autres et leur largeur additionnée ne doit pas dépasser le 2/5 de la longueur du pan du toit. Sont autorisés : - Les châssis rampants sont placés verticalement. Leurs dimensions intérieures ne doivent pas excéder celles des vides des percements dans la façade ; si ces dimensions ne permettent pas un éclairage naturel suffisant au sens de l'art. 28

RLATC, des châssis rampants avec une surface plus grande peuvent exceptionnellement être admis.

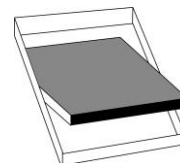
- Les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé ;
- Les lucarnes à deux pans ; leur largeur ne doit pas excéder 1.30 m.



Lucarne à un pan de toit soulevé



Lucarne à deux pans



Châssis rampant

³ Quelques ouvertures pourront être admises au niveau des surcombles. Les ouvertures en toitures destinées à l'éclairage du niveau supérieur seront limitées à des châssis rampants, séparées les unes des autres et disposées horizontalement sur le même niveau.

⁴ Par leur forme et leur proportion, les lucarnes s'intègrent harmonieusement dans la toiture et s'alignent aux rangées des ouvertures des niveaux inférieurs.

CHAPITRE 5 ZONE CENTRALE 15 LAT B

Destination	Art. 54 ¹ La zone centrale 15 LAT B revêt la fonction de centre de localité. Elle s'applique au village des Charbonnières et au hameau des Esserts-de-Rive. Elle est destinée à l'habitation, aux activités économiques, aux exploitations agricoles, aux sports, aux loisirs, au tourisme, à l'hôtellerie, aux activités accessoires et aux services publics. ² Des activités tertiaires non gênantes pour le voisinage et ayant un lien avec l'habitation sont autorisées.
Utilisation du sol	Art. 55 ¹ L'indice d'utilisation du sol sera au maximum de 0.75. ² Il est calculé selon la norme SIA 504 421.
Hauteur	Art. 56 ¹ Pour le village des Charbonnières, la hauteur est de 10 m. ² Pour le hameau des Esserts-de-Rive, la hauteur est de 6.5 m. ³ La hauteur est mesurée à la sablière.
Règles de construction	Les Art. 46, Art. 49, Art. 50, Art. 52, et Art. 53 s'appliquent.

CHAPITRE 6 ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT

A

Destination	Art. 57 ¹ La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A est destinée à l'habitation pour les villages des Charbonnières et du Lieu. ² Des activités tertiaires non gênantes pour le voisinage et ayant un lien avec l'habitation sont autorisées. ³ Un maximum de deux logements par unité est autorisé.
Occupation du sol	Art. 58 Le coefficient d'occupation du sol ne peut excéder le 1/6 de la surface en zone à bâtir de la parcelle.
Longueur	Art. 59 La longueur totale de l'ensemble de bâtiments construits en contiguïté ne dépassera pas 30 m. Ils présenteront des décrochements en profondeur d'au minimum 60 cm en façade et en toiture tous les 20 m.
Hauteur	Art. 60 La hauteur à la sablière est limitée à 6.5 m.
Distances aux limites	Art. 61 ¹ d = 6.00 m d' = 5.00 m D = 10.00 m ² Les constructions souterraines peuvent s'étendre jusqu'à la limite des parcelles à condition qu'aucun élément constructif, tel que des murs ou des dalles, ne soit visible.
Ordre des constructions	Art. 62 ¹ Les bâtiment peuvent être édifiés en ordre contigu ou non contigu. ² Lors de la contiguïté, les bâtiments doivent être édifiés simultanément.
Toitures	Art. 63 ¹ Les toits sont à deux pans. La pente des toitures est comprise entre 35% et 80%. ² Les toits à un pan sont autorisés pour les dépendances au sens de l'article 39 RLATC. Les toits plats sont autorisés pour les dépendances de moins de 40m ² .
Ouvertures en toitures	Art. 64 ¹ Les lucarnes et châssis rampants sont autorisés. ² L'Art. 53, alinéas 2 et 4 de ce règlement s'applique.

CHAPITRE 7 ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT

B

Destination	Art. 65 ¹ La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT B est destinée à l'habitation et concerne le hameau des Esserts-de-Rive. ² Des activités tertiaires non gênantes pour le voisinage et ayant un lien avec l'habitation sont autorisées. ³ Un maximum de deux logements par unité est autorisé
Utilisation du sol	Art. 66 L'indice-d'utilisation du sol sera au maximum de 0.30. Il est calculé selon la norme SIA 504 421.
Hauteur	Art. 67 ¹ La hauteur à la sablière est limitée à 5 m. ² La hauteur au faite du toit est limitée à 8m.
Distances aux limites	Art. 68 ¹ d = 5.00 m d' = 4.00 m D = 10.00 ² Les constructions souterraines peuvent s'étendre jusqu'à la limite des parcelles à condition qu'aucun élément constructif, tel que des murs ou des dalles, ne soit visible.
Ordre des constructions	Art. 69 ¹ Les bâtiment sont édifiés en ordre non contigu.
Toitures	Art. 70 ¹ Les toits sont à deux pans. La pente des toitures est comprise entre 35% et 80%. ² Les toits à un pan sont autorisés pour les dépendances au sens de l'article 39 RLATC. Les toits plats sont autorisés pour les dépendances de moins de 40m².
Ouvertures en toitures	Art. 71 ¹ Les lucarnes et châssis rampants sont autorisés. ² L'Art. 53, alinéas 2 et 4 de ce règlement s'applique.

CHAPITRE 8 ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITE 15 LAT

Destination	Art. 72 ¹ La zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT est destinée à l'habitation. ² Des activités tertiaires non gênantes pour le voisinage et ayant un lien avec l'habitation sont autorisées.
Occupation du sol	Art. 73 Le coefficient d'occupation du sol ne peut excéder le 1/7 de la surface en zone à bâtir de la parcelle.
Longueurs	Art. 74 Pour les bâtiments de plus de 25 m, un décrochement en plan et en toiture d'au minimum 80 cm sera prévu tous les 25 m.
Hauteurs	Art. 75 ¹ La hauteur à la sablière est limitée à 12 m. ² En cas de combles aménagés pour l'habitation, la hauteur à la sablière sera de 9.3 m.
Distances aux limites	Art. 76 ¹ d = 6.00 m d' = 5.00 m D = 10.00 m ² Les constructions souterraines peuvent s'étendre jusqu'à la limite des parcelles pour autant que les murs ne soient pas visibles.
Ordre des constructions	Art. 77 L'ordre non contigu est obligatoire.
Toitures	Art. 78 ¹ Les toits sont à pans. La pente des toitures est comprise entre 40% et 70%. ² Les toits à un pan sont autorisés pour les dépendances au sens de l'article 39 RLATC. Les toits plats sont autorisés pour les dépendances de moins de 40m ² .
Ouverture en toiture	Art. 79 ¹ Les lucarnes et châssis rampants sont autorisés. ² L'Art. 53, alinéas 2 et 4 de ce règlement s'applique.

CHAPITRE 9 ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE 15 LAT

Destination	Art. 80 ¹ La zone d'activité économique 15 LAT est destinée à l'implantation d'entreprises industrielles, artisanales. Les activités tertiaires directement liées aux entreprises artisanales et industrielles existantes sont également autorisées. ² La zone contient les secteurs spécifiques suivants : - Le secteur A : zone d'activité locale de la gare du Lieu; - Le secteur B : zone d'activité de Bonport aux Charbonnières ; - Le secteur C : zones d'activités locales en milieu bâti au Lieu.
-------------	--

³ Le logement n'est pas admis en zone d'activités. Un appartement par entreprise peut être autorisé s'il répond à des nécessités de gardiennage. Le cas échéant, il doit être limité, intégré au bâtiment d'activité et ne pas se situer au rez-de-chaussée.

⁴ Les halles de stockage non liées à une activité de production ou d'administration sur le site sont interdites.

⁵ Les dépôts et les expositions à ciel ouvert ne sont admis que lorsqu'ils sont liés à l'entreprise dont le bâtiment et l'activité sont sur le même site.

Ordre des constructions

Art. 81

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

² Pour les bâtiments de plus de 25 m, un décrochement en plan d'au minimum 0.60 m sera prévu tous les 25 m au moins.

Utilisation du sol

Art. 82

- Secteur A : Art. 46, Art. 47 et Art. 49 du présent règlement
- Secteur B : 6 m³/m²
- Secteur C : Art. 46, Art. 47 et Art. 49 du présent règlement

Distances aux limites

Art. 83

Secteur A

- Art. 49 du présent règlement

Secteur B :

- La distance minimale d entre la façade et la limite de parcelle est de 6 m. La limite D sera de 8 m et de 10 m pour la limite avec une zone agricole ou forestière.
- Les constructions souterraines peuvent s'étendre jusqu'à la limite de la parcelle à conditions qu'aucun élément constructif, comme des murs ou des dalles ne soit visible.

Secteur C : Art. 49 du présent règlement

Hauteurs

Art. 84

La hauteur maximale des bâtiments est de :

- Secteur A : 8 m à l'acrotère ou à la sablière si le toit est à deux pans
- Secteur B : 13.5 m à l'acrotère
- Secteur C : 10 m à la sablière

Toitures

Art. 85

¹ La forme des toitures est la suivante :

- Secteur A et B : Tout style de toiture. Un soin particulier devra être apporté à son harmonisation avec son environnement.
- Secteur C : selon Art. 52 et Art. 53 du présent règlement

Stationnement

² Les toitures plates doivent être végétalisées et utilisées pour de l'énergie renouvelable.
Art. 86

¹ La norme VSS est applicable.

² Un plan de mobilité doit être établi pour les entreprises de plus de 20 employés.

Art. 87

Intégration
paysagère

¹ Secteur A : une transition paysagère entre la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT et la zone d'activité économique est obligatoire. Elle est faite sous forme de haie composée d'un mélange d'essences arbustives indigènes ainsi que d'arbres haut jet également composés d'essences indigènes.

² Secteur B et C : la Municipalité peut imposer la plantation de rideaux d'arbres, de haies, de massifs et l'entretien des pelouses.

³ Pour l'ensemble des secteurs, l'implantation et le choix des essences seront indiqués dans le dossier d'enquête.

CHAPITRE 10 ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Destination

Art. 88

¹ La zone affectée à des besoins publics 15 LAT est dévolue à la construction de bâtiments ou d'installations servant à l'exécution d'une tâche publique ou d'intérêt public.

² La zone affectée à des besoins publics 15 LAT est composée de 13 secteurs :

³ Les logements de fonction sont autorisés uniquement dans le secteur n°11.

Secteur 1 : Parkings publics

- Ces secteurs sont inconstructibles. Seuls les aménagements en lien avec le stationnement sont autorisés.

Secteur 2 : Hangar communal du Séchey

- Ce secteur est dévolu aux bâtiments de la voirie et du service forestier.
- Hauteur au faite : 12 m
- Longueur max : 30 m
- Ordre : non contigu
- Distance à la zone agricole : 3 m

Secteur 3 : Eco-Point et place de jeux du Séchey

- Ce secteur est destiné à l'exploitation d'un éco-point et d'une place de jeux.
- Le secteur est inconstructible. Seuls des aménagements et installations en lien avec la destination du secteur sont autorisés.

Secteur 4 : Couvert de l'ancienne fontaine

- Ce secteur est destiné à l'exploitation du couvert de l'ancienne fontaine utilisé comme place de pique-nique abritée et à des places de stationnement publiques.

Secteur 5 : Chauffage à distance (CAD), transformateur, éco-point et hangar communal

- Ce secteur est destiné à l'exploitation des centrales de chauffe ainsi qu'aux équipements et infrastructures en relation avec celles-ci, la voirie et les éco-points.
- Hauteur au faite : 9 m
- Longueur max : 43 m
- Ordre : non contigu
- Distance aux limites : d = 4 m d' = 3 m D = 6 m
- Situé en zone de protection des eaux, l'Art. 35 du présent règlement est applicable.

Secteur 6 : Sources d'eaux

- Ce secteur est destiné à l'exploitation de sources d'eaux. Il est inconstructible.
- L' Art. 35 du présent règlement est applicable.

Secteur 7 : Constructions et installations sportives et de loisirs

- Ces secteurs sont destinés aux constructions et aménagements à vocation culturelles, sportives et de loisirs : salle de gym, dépendances, terrains de sport et stationnement lié.
- Les surfaces destinées aux terrains de sport doivent restées majoritaires par rapport aux bâtiments.
- Hauteur à la sablière : 8.50 m
- Distance aux limites : $d = 4 \text{ m}$ $d' = 3 \text{ m}$ $D = 6 \text{ m}$
- Au Lieu, des treillis de protection peuvent être installés le long des limites en bordure de route cantonale. La hauteur est limitée à 4.5 m.

Secteur 8 : Antenne

- Ce secteur est destiné à l'exploitation de l'antenne de téléphonie. Seules les constructions et installations en destination avec le secteur sont autorisées.
- Hauteur à la sablière : 3 m
- Toiture : les toits plats sont autorisés pour autant qu'ils soient végétalisés.

Secteur 9 : Cimetières

- Seuls les bâtiments et les aménagements en lien avec l'exploitation des cimetières sont autorisés.

Secteur 10 : Eglises des Charbonnières et du Lieu

- L'article 26 al. 2 du présent règlement est applicable.

Secteur 11 : Foyer et internat

- Ce secteur est destiné aux constructions et installations poursuivant un but d'intérêt public en lien avec un foyer d'enseignement et éducation spécialisée pour enfants et jeunes adultes.
- En ce qui concerne la police des constructions, les articles du chapitre 4 sont applicables.
- Un logement de fonction y est autorisé.

Secteur 12 : Terrain de sport et loisirs des Charbonnières

- Ce secteur est destiné au terrain de football et loisirs. Il est inconstructible.
- Les produits phytosanitaires sont interdits sur l'ensemble de la surface.

Secteur 13 : Stationnement et place d'hivernage pour bateaux

- Ce secteur est destiné aux petits équipements publics, au stationnement public et aux places d'hivernages pour les bateaux. Il est inconstructible. La surface doit être perméable.

CHAPITRE 11 ZONE DE VERDURE 15 LAT A

Destination	Art. 89 ¹ La zone de verdure 15 LAT A est destinée à la sauvegarde des sites, arborisés ou non, et à la création d'espaces de verdure tels que vergers, haies, prairies, pelouses. Les aménagements paysagers tels que cheminements piétons et mobilier urbain sont autorisés. Les petites dépendances de maximum 15 m² et dont la structure est majoritairement en bois sont autorisées. Le maximum est de 1 dépendance par parcelle. ² Le stationnement est autorisé, pour autant que l'emprise au sol soit perméable et que le but défini à l'alinéa 1 reste majoritaire. ³ Le stationnement est interdit dans les zones de verdure 15 LAT A concernées par une zone S2 de protection des eaux.
Utilisation	Art. 90 ¹ Seuls les aménagements et les installations de minime importance liés à l'utilisation de la zone sont autorisés. ² Ces zones doivent privilégier des essences indigènes et être aménagées de manière à favoriser la biodiversité. ³ Les aménagements pour le jeu et le sport sont admis pour autant qu'ils ne dénaturent pas le caractère verdoyant du secteur.

CHAPITRE 12 ZONE DE VERDURE 15 LAT B

Destination	Art. 91 La zone de verdure 15 LAT B est liée à la préservation des fonctions naturelles, à la protection contre les crues et à l'utilisation des cours d'eau. Les dispositions fédérales relatives à l'espace réservé aux eaux sont applicables (OEaux art.41c al. 1 à 6).
Utilisation	Art. 92 Sous réserve de l'aménagement des chemins nécessaires à l'entretien de la forêt et des ruisseaux, cette surface doit rester naturelle. Elle doit être entretenue de manière à conserver ou à mettre en valeur la diversité biologique des rives.

CHAPITRE 13 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Destination	Art. 93 ¹ La zone de desserte 15 LAT est destinée aux véhicules et piétons, à l'intérieur des zones à bâtir. Sont comprises les routes ouvertes au public et qui font partie du domaine public cantonal ou communal. ² Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public routier.
-------------	--

CHAPITRE 14 ZONE FERROVIAIRE 15 LAT

Destination Art. 94

¹ La zone ferroviaire 15 LAT est destinée aux voies ferrées et activités ferroviaires situées à l'intérieur des zones à bâtir.

² Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale concernant le domaine ferroviaire.

CHAPITRE 15 ZONE AGRICOLE 16 LAT

Destination Art. 95

La zone agricole 16 LAT est destinée à l'exploitation agricole et aux activités reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral et cantonal.

CHAPITRE 16 ZONE DES EAUX 17 LAT

Destination Art. 96

¹ La zone des eaux 17 LAT comprend le domaine public des eaux issu du cadastre, y compris le domaine public des eaux soumis à ces concessions.

² Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public des eaux.

CHAPITRE 17 ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 18 LAT

Destination Art. 97

¹ La zone affectée à des besoins publics 18 LAT est destinée à l'exploitation de la STEP du Lieu ainsi que des stations de pompage entre les deux lacs.

Secteur 14 : Station de pompage et STEP

- Ces secteurs sont destinés aux stations de pompes du Lac de Joux et du Lac Brenet ainsi qu'à la STEP du Lieu. Seules les constructions et installations en lien avec l'exploitation des stations sont autorisées.

² Les bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être rénovés, entretenus ou reconstruits dans les gabarits actuels ou selon les besoins inhérents à l'exploitation de la STEP.

CHAPITRE 18 ZONE DE DESSERTE 18 LAT

Destination Art. 98

¹ La zone de desserte 18 LAT est destinée aux véhicules et piétons, à l'extérieur des zones à bâtir. Sont comprises les routes ouvertes au public et qui font partie du domaine public cantonal ou communal.

² Elle est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales concernant le domaine public routier.

CHAPITRE 19 ZONE FERROVIAIRE 18 LAT

Destination Art. 99

¹ La zone ferroviaire 18 LAT est destinée aux voies ferrées et activités ferroviaires situées hors de la zone à bâtir.

² Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale concernant le domaine ferroviaire.

CHAPITRE 20 AIRE FORESTIERE 18 LAT

Destination Art. 100

¹ L'aire forestière est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Limite à la forêt Art. 101

¹ Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

² Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE 21 AIRE FORESTIERE SYLVOPASTORALE 18 LAT

Destination Art. 102

¹ L'Aire forestière à caractère sylvopastoral (pâturage boisé) est destinée à l'exploitation forestière et pastorale.

² Y sont autorisées :

- Les constructions et installations agricoles et sylvicoles prévues par le droit fédéral et cantonal.
- Les constructions non-conformes à la zone pour lesquelles la législation cantonale et fédérale permet d'obtenir une dérogation.
- Cette zone est soumise à la législation forestière fédérale et cantonale.

CHAPITRE 22 SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT - 1

Destination Art. 103

¹ Le secteur de protection de la nature et du paysage 1 est destiné à conserver intact un biotope d'importance nationale au sens de la législation sur la protection de la nature et du paysage.

² Il est inconstructible et non aménageable. Il est soustrait à toute forme d'exploitation agricole et forestière, à l'exception des constructions, installations et modifications de terrain servant à la protection ou à la régénération des biotopes.

³ L'apport de substances ou de préparations, au sens de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques ou encore de produits biocides au sens de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les biocides, est interdit.

⁴ Des conventions d'exploitation, entre l'exploitant-e et le service en charge de l'agriculture en collaboration avec le service en charge de la protection de la nature, précisent les surfaces concernées et les modalités d'entretien.

CHAPITRE 23 SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT - 2

Destination Art. 104

¹ Le secteur de protection de la nature et du paysage 2 est destiné à assurer la protection de différents biotopes d'importance nationale, cantonale, régionale et locale au sens de la législation sur la protection de la nature et du paysage. Il intègre les zones-tampons trophiques et hydriques.

² Ce secteur est inconstructible, non aménageable et les modifications de terrain sont interdites. Font exception les travaux de régénération des marais.

³ Les travaux influençant le régime hydrique, notamment les captages, les nouveaux fossés de drainage, l'entretien ou le remplacement des drains existants sont interdits. Les modifications existantes du régime hydrique des eaux seront corrigées (art. 8 OBM, OHM).

⁴ La surface doit être utilisée de manière extensive.

⁵ L'apport de substances ou de préparation au sens de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques ou encore de produits biocides au sens de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les biocides est interdit.

⁶ Des conventions d'exploitation, entre l'exploitant-e et le service en charge de l'agriculture en collaboration avec le service en charge de la protection de la nature, précisent les surfaces concernées et les modalités d'entretien.

CHAPITRE 24 SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT - 3

Destination Art. 105

¹ Le secteur de protection de la nature et du paysage 3 est destiné à compléter la protection hydrique des marais.

² Sont interdites toutes les interventions modifiant le régime local des eaux : les nouveaux drainages, fossés, captages, recaptages, les corrections des cours d'eau, les déviations des flux hors des biogéocénoses (par exemple en raison des routes, voies de chemin de fer).

³ Les modifications existantes du régime local des eaux seront corrigées chaque fois que l'occasion s'en présente. (art. 8 OBM, OHM).

⁴ Lors des projets d'aménagement ou de construction, on favorisera la restitution diffuse des eaux claires aux marais.

⁵ Les projets de déviation ou plans généraux d'évacuation des eaux doivent aussi être soumis au service en charge de la protection de la nature.

CHAPITRE 25 ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

Définition	Art. 106 ¹ L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral (loi fédérale sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et illustré sur le plan. Sa largeur est définie sur le plan. ² En cas de projet de construction dans ses abords hors de la zone à bâtir, la position exacte de l'espace réservé aux eaux est à définir sur site, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.
Utilisation	Art. 107 ¹ A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, sont réservées toutes autres dispositions légales notamment celles relatives à la protection des eaux.

CHAPITRE 26 POLICE DES CONSTRUCTIONS

Compétences	Art. 108 ¹ La police des constructions est exercée par la Municipalité qui fonde ses appréciations sur l'ensemble des documents légaux en vigueur. ² Elle peut en tout temps et pour tout objet prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme et imposer des modifications ou des exigences supplémentaires aux frais du propriétaire pour assurer une intégration harmonieuse du projet dans le site. ³ La Municipalité peut refuser tout permis de construire qui compromettrait la qualité urbaine existante et la protection de l'environnement.
Procédure	Art. 109 ¹ Tout projet de nouvelle construction et de transformation extérieure d'un bâtiment existant est soumis à la procédure de permis de construire (art. 69 RLATC). ² Tous travaux sur le domaine public (fouilles, échafaudages, dépôts, etc.) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Municipalité, qui peut établir une réglementation avec perception de taxes.

Demande préalable	Art. 110 ¹ Lors de travaux de construction, de transformation, de rénovation et d'entretien, il est recommandé, avant le dépôt du dossier d'enquête, de soumettre à la Municipalité un dossier avec les informations suivantes sur le projet : implantation, volumétrie, dimensions en plan et élévation et orientation du faite. Celle-ci pourra communiquer un avis de principe au requérant.
Constructions non-conformes	Art. 111 Les constructions existantes, non conformes à la définition de la zone, sont régies par la LATC.
Gabarits	Art. 112 La pose de gabarits est obligatoire pour toute construction dépassant une hauteur de 6.5 m à la corniche ou lors de surélévation d'un bâtiment existant.
Début des travaux	Art. 113 ¹ Les travaux ne peuvent pas débuter avant l'entrée en force du permis de construire et avant le paiement des taxes et émoluments liés au permis de construire. ² La Municipalité doit être informée préalablement par écrit du début des travaux ³ La construction est réputée commencée au sens de l'article 118 LATC, lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteint au moins le niveau du terrain naturel ou lorsque le constructeur établit que les travaux de fondation représentent une proportion importante de l'évaluation du coût de la construction autorisée.
Contrôle des travaux	Art. 114 ¹ Les constructeurs doivent aviser la Municipalité par écrit de l'état d'avance des travaux : - Après la pose des gabarits délimitant l'implantation ; - Lorsque l'ouvrage atteint le niveau du terrain naturel ; - Lors du raccordement des canalisations aux collecteurs publics. La Municipalité exige en outre : - Les contrôles de l'implantation ; - Le contrôle du niveau de la dalle du rez-de-chaussée ; - Le contrôle du niveau du faite et de la corniche. ² Ces contrôles sont effectués au fur et à mesure de l'état d'avancement de la construction par un géomètre officiel, aux frais du propriétaire.
Fin des travaux	Art. 115 ¹ La Municipalité doit être informée par écrit de la fin des travaux. ² Les installations de chantier doivent être évacuées avant la délivrance du permis d'habiter. ³ Le propriétaire doit fournir les plans des travaux exécutés des canalisations d'eau et des autres équipements souterrains avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.
Taxes	Art. 116 Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter ou d'utiliser et pour les contrôles sur chantier et autres émoluments font l'objet d'un règlement communal.

CHAPITRE 27 DISPOSITIONS FINALES

Dispositions supérieures	Art. 117 Sont réservées, les dispositions légales et réglementaires édictées par la Confédération ou le Canton, dispositions complétant, modifiant ou abrogeant celles du présent règlement.
Dérogations	Art. 118 La Municipalité peut admettre, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions du PACom dans les limites prévues par l'article 85 LATC.
Entrée en vigueur et abrogation	Art. 119 Le présent PACom est approuvé par le département compétent, conformément à l'art. 43 LATC. Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment : - le plan général d'affectation du 27 avril 1988 ; - le règlement sur le plan d'extension et la police des constructions du 27 avril 1988 et sa modification du 16 décembre 1998 ; - le plan d'extension partiel "Le Revers" du 1^{er} juillet 1981 ; - le plan de quartier "Place de sports" du 29 août 1984 ; - le plan partiel d'affectation "Le Revers ouest" du 5 juillet 1989 ; - le plan partiel d'affectation "Le Perchey" du 26 janvier 1994 ; - le plan partiel d'affectation "Les Esserts-de-Rive" du 18 août 2003 ; - le plan partiel d'affectation "La Frasse" du 18 août 2003. - le plan d'affectation « aux Crettets, les Charbonnières », du 27 avril 2023

Abréviations

CAD	Chauffage à distance
CRF	Code rural et foncier
DS	Degré de sensibilité au bruit
ECA	Etablissement cantonal d'assurance
ELR	Evaluation locale de risque
EPT	Emploi équivalent plein temps
IFP	Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels
IUS	Indice d'utilisation du sol
IMNS	Inventaire des monuments naturels et des sites
INV	Bâtiment inscrit à l'inventaire
IOS	Indice d'occupation du sol
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LCPR	Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LFaune	Loi sur la faune
LPDP	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public
LPIEN	Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels
LPrPCI	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier
LPrPNP	Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager
LVLEne	Loi cantonale sur l'énergie
MH	Monument historique
OBM	Ordonnance sur la protection des bas-marais d'importance nationale
OEaux	Ordonnance sur la protection des eaux
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OIVS	Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OSites	Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués
OParcs	Ordonnance sur les parcs d'importance nationale
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
PAC	Pompe à chaleur
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PACom	Plan d'affectation communal
RLATC	Règlement cantonal d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions

RLFaune	Règlement d'exécution de la loi sur la faune
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
STEP	Station d'épuration
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports